



Département de l'éducation, de la culture et du sport
Service de l'enseignement
Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Dienststelle für Unterrichtswesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Concept cantonal de l'enseignement des langues

pour la pré-scolarité et
la scolarité obligatoire

juin 2006

ENSEIGNEMENT DES LANGUES À L'ÉCOLE OBLIGATOIRE: STRATÉGIE DE LA CDIP POUR LA COORDINATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le langage est une capacité essentielle de l'être humain. Il constitue une clé de son identité personnelle et culturelle et rend possible la communication et l'intégration sociale. Le langage est d'une importance déterminante pour tous les processus d'apprentissage et, de ce fait, pour une participation pleine et active au monde de l'école comme à celui du travail et pour permettre d'apprendre tout au long de la vie. La promotion des compétences linguistiques, dans la langue première et dans les langues étrangères, constitue un objectif fondamental de la formation, dont l'atteinte est facilitée par un apprentissage dès le plus jeune âge. L'enseignement et l'apprentissage des langues au cours de la scolarité obligatoire poursuivent un objectif ainsi articulé :

- a) grâce à des mesures de promotion et d'encadrement conséquentes dès le début de la scolarité, les élèves construiront et approfondiront leurs compétences dans la langue nationale locale (langue standard);
- b) les élèves développeront des compétences dans une deuxième langue nationale au moins; le rôle et la fonction de celle-ci dans un pays plurilingue ainsi que des aspects culturels seront particulièrement pris en compte;
- c) les élèves développeront des compétences dans la langue anglaise;
- d) les élèves recevront la possibilité de développer des compétences dans d'autres langues nationales;
- e) les élèves pourvus d'une langue maternelle étrangère auront la possibilité de consolider cette compétence linguistique initiale.

Décision du 25 mars 2004 de l'Assemblée plénière de la CDIP

Partenaire de la CDIP, le canton du Valais a ratifié cette décision et affirme ainsi sa volonté politique en matière d'apprentissage des langues par

1. la priorité donnée à l'apprentissage et à la maîtrise de la langue du lieu (L1) pour tous les élèves de la scolarité obligatoire,
2. l'introduction de la langue 2 (allemand/français) dès la 3^e année primaire,
3. l'introduction de la langue 3 (anglais) dès la 7^e année, voire dès la 5^e à partir des années 2011-2012,

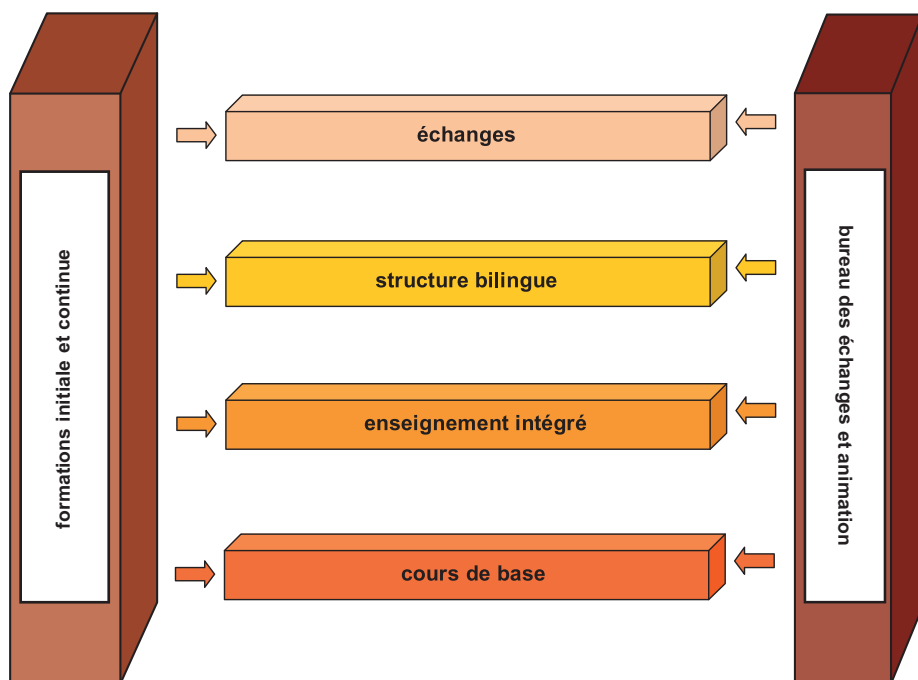
4. l'opportunité accordée aux cycles d'orientation d'organiser l'apprentissage de certaines branches éducatives et culturelles en langue 2 selon un projet à soumettre pour approbation au DECS,

5. la possibilité offerte aux communes ou associations de communes de créer une structure bilingue au respect des règles définies par le DECS,

6. une offre à tous les élèves d'un possible échange durant leur scolarité obligatoire,

7. le soutien du DECS à toute formation initiale et continue pour le personnel enseignant (soutien pour les séjours linguistiques),

8. l'octroi de ressources au travers de l'animation et du bureau des échanges linguistiques.



- ▲ vu l'article 116 de la Constitution fédérale (nouv. art. 70), stipulant que « la Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques »;
 - vu les recommandations du 18 février 1993 de la CDIP concernant la dimension européenne de l'éducation par lesquelles il convient de « poursuivre et d'intensifier les efforts entrepris pour l'apprentissage et l'enseignement des langues vivantes à tous les niveaux de la formation »;
 - vu la déclaration du 2 mars 1995 de la CDIP concernant la promotion de l'enseignement bilingue en Suisse;
 - vu les propositions du rapport du 15 juillet 1998 du groupe d'experts mandatés par la CDIP pour élaborer un concept général pour l'enseignement des langues (dit « rapport Lüdi »);
 - vu les recommandations de la CDIP du 3 novembre 2000 relatives au développement de l'enseignement des langues (calendrier établi pour l'ensemble du pays);
 - vu la décision de la CDIP du 25 mars 2004 relative à l'enseignement des langues à l'école obligatoire (stratégie de la CDIP et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale);
 - vu la décision de la CIIP du 20 septembre 2002 relative à l'introduction du portfolio européen des langues;
 - vu l'article 2 bis de la Loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique qui donne la priorité aux branches principales du programme scolaire;
 - vu la décision du Conseil d'État du 3 juillet 1991 concernant la création du Bureau valaisan de la formation et des échanges linguistiques;
 - vu la décision du Conseil d'État du 17 février 1998 concernant les directives régissant les échanges linguistiques;
 - vu la décision du Conseil d'État du 11 avril 2001 d'adopter les lignes directrices pour l'enseignement des langues;
 - vu les expérimentations d'enseignement bilingue conduites en Valais dans les divers degrés de la scolarité obligatoire et post-obligatoire, ainsi que les conclusions relevées par l'Institut romand de recherches et documentations pédagogiques (IRDP);
- considérant qu'il est nécessaire que le Valais dispose d'un concept cantonal dans le domaine de l'apprentissage des langues;

Le Conseil d'État du Canton du Valais adopte le concept selon le descriptif suivant :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) La langue d'enseignement occupe une place centrale dans l'apprentissage de toutes les disciplines. Elle est et demeure prioritaire.
- b) La 2^e langue reconnue est l'allemand, respectivement le français.
- c) L'enseignement des langues vivantes dans les écoles de la scolarité obligatoire du canton du Valais doit être intensifié et développé.
- d) Les plans d'étude sont définis en terme d'objectifs et de compétences à atteindre en cours et au terme de la scolarité obligatoire en référence au portfolio européen des langues.
- e) Le Conseil d'État est compétent pour tout ce qui touche aux grilles horaires et aux programmes. Il veille à la verticalité des objectifs et des moyens d'enseignement.
- f) Le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) est compétent pour le choix des méthodes et pour la mise sur pied d'une formation continue des enseignants, en tenant compte des apports de la coordination scolaire intercantonale.
- g) Le DECS est compétent pour introduire dans l'horaire scolaire des cours de langues étrangères en collaboration avec les Consulats concernés. Toute demande individuelle doit faire l'objet d'une requête à transmettre par la voie administrative (commission scolaire/direction d'école, puis inspecteur-trice).
- h) Formes d'enseignement : L'enseignement des langues s'effectue par le biais des cours prévus dans la grille horaire. Des projets d'école peuvent toutefois valoriser un enseignement intégré¹ ou un enseignement bilingue².

¹ enseignement intégré : intégration de la 2^e langue dans certaines disciplines

² enseignement bilingue : immersion dans la 2^e langue comportant au minimum 30% du temps scolaire total

ENSEIGNEMENT PAR DEGRÉ SCOLAIRE

Langue 1

L'étude de la langue locale (le français, respectivement l'allemand) occupe une place centrale dans l'apprentissage et dans la formation générale de l'enfant. Fondement de toutes les disciplines scolaires, elle permet l'acquisition des connaissances dans tous les domaines de l'enseignement. En outre, elle ne saurait se limiter aux seuls cours de français, mais exige une application constante dans toutes les disciplines. De ce fait, elle représente la priorité.

L'enseignement de la langue locale doit assurer à l'élève la capacité de comprendre et de s'exprimer. Le besoin de compréhension et la qualité d'expression doivent s'appuyer sur des outils tels que l'orthographe, la syntaxe, la conjugaison et le vocabulaire. Une approche contextuelle contribue à une mise en œuvre judicieuse des connaissances à acquérir et à développer.

1. PRÉ-SCOLARITÉ

Les activités propres à favoriser l'éveil aux langues se développent dès l'école enfantine.

2. SCOLARITE OBLIGATOIRE

2.1 Langue 2

A. Enseignement ordinaire

- L'apprentissage de la 2^e langue cantonale (langue française / resp. langue allemande) est généralisé dans les classes primaires dès la 3^e année.
- Les autorités scolaires communales et régionales, respectivement les directions d'école, les établissements scolaires et les enseignants sont invités à développer des projets qui favorisent l'apprentissage de la 2^e langue par :
 - les échanges de courrier entre diverses régions linguistiques,
 - les échanges d'élèves et de professeurs,
 - les stages et les camps linguistiques,et ce, à l'intérieur et à l'extérieur du canton et du pays.

Des ressources complémentaires doivent soutenir tout projet allant dans ce sens. Afin d'atteindre cet objectif, le bureau des échanges linguistiques soutient et collabore étroitement avec les établissements scolaires pour tous les projets d'échanges.

B. Enseignement intégré

Selon les ressources propres à chaque établissement (personnel enseignant disposant en langue 2 d'une formation langagière appropriée), l'enseignement d'une branche éducative et culturelle en langue 2 peut être introduit, en principe, dès la 7^e année de scolarité. La primauté de la langue du lieu doit être assurée. Le descriptif de chaque projet d'école – degrés, disciplines et enseignants concernés – est soumis pour approbation au DECS.

C. Enseignement bilingue

Conditions

- Une structure dite « bilingue » (français/allemand) peut être autorisée par le DECS dès la 1^{re} enfantine.
- Au respect des normes d'ouverture et de fermeture des classes et de la dotation, spécifique à cet enseignement, attribuée par le DECS, les communes ou associations de communes peuvent ouvrir une structure bilingue.
- Elles s'engagent à assurer l'organisation de cette structure jusqu'au terme de la scolarité primaire, si possible jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

- La verticalité entre les degrés primaires et secondaires doit être assurée.
- Pour autant que les candidats et les ressources le permettent, la structure est régulièrement offerte à de nouvelles volées d'élèves.

Procédure

Les communes ou associations de communes désireuses de créer une structure bilingue doivent introduire une demande auprès du Département au moins une année avant la mise en œuvre. Le projet doit répondre aux conditions détaillées en annexe.

2.2 Langue 3 (langue anglaise)

Enseignement ordinaire

- L'apprentissage de la langue anglaise est généralisé dès la 1^{re} année du cycle d'orientation (CO).
- Vu la décision de la CDIP du 25 mars 2004, le DECS engage les réflexions utiles dans la perspective d'une possible introduction de la langue 3 dès la 5^e année primaire.
- L'enseignement de la 3^e langue s'effectue en classes hétérogènes en 1^{re} CO dans les centres à niveaux, puis en classes à niveaux dès la 2^e CO. Pour les CO à sections, l'enseignement est organisé en classes homogènes en 3^e Niv I et 3^e Niv II.

2.3 Évaluation de la 2^e langue à l'école primaire

- La 2^e langue fait l'objet d'une évaluation globale non chiffrée dès la 3^e primaire et chiffrée dès la 5^e primaire. Cette discipline n'est pas intégrée au groupe des branches principales.

1. Formation

Le DECS planifie, dans le cadre de la formation initiale (HEP - séjour obligatoire dans l'autre partie linguistique du canton) ainsi que dans le cadre des formations continue et complémentaire, les cours et les séjours utiles selon les axes suivants :

- **éveil aux langues**
 - o formation continue des enseignants, avec priorité pour les enseignants des classes enfantines et des premiers degrés de l'école primaire.
- **2^e langue**
 - o organisation des formations spécifiques, axées prioritairement sur l'amélioration des compétences langagières des enseignants ;
 - o aide à l'organisation de séjours linguistiques ;
 - o formation de maîtres spécialistes et/ou semi-généralistes.
- **langue anglaise**
 - o organisation des formations spécifiques, axées prioritairement sur l'amélioration des compétences langagières des enseignants ;
 - o aide à l'organisation de séjours linguistiques.

2. Plans d'étude et moyens pédagogiques

Le canton assure la mise à disposition des moyens d'enseignement répondant aux objectifs décrits dans les plans d'étude spécifiques. Il subventionne les moyens acquis par les établissements selon les directives relatives au subventionnement ordinaire des ouvrages scolaires.

En outre, afin de soutenir des projets d'école développés dans le cadre des enseignements intégré et bilingue, il s'engage à mettre à disposition les plans d'étude et les moyens pédagogiques adaptés selon les modalités arrêtées par le DECS.

3. Coordination

Sous la responsabilité du Service de l'enseignement, le suivi des différents projets (enseignements intégré et bilingue) est assuré par un-e animateur-trice dans le cadre de son plan d'action annuel.

Stratégies pour un développement des échanges linguistiques

Objectif

Permettre à chaque élève de la scolarité obligatoire de vivre une expérience dans le cadre d'échanges linguistiques

Mise en œuvre – Principes généraux

Développer les échanges de manière progressive

Degrés concernés	Types d'échanges		
EP	courrier	échange de classe	échange individuel
Sec I	courrier	échange de classe	échange individuel
Sec II	courrier	échange de classe	échange individuel

Projet pilote

Le Bureau des Échanges Linguistiques (BEL), en collaboration avec le Service de l'enseignement, recherche des centres scolaires désireux de participer à une expérience pilote dès la rentrée scolaire 2006-2007.

Conduite du projet

Le BEL, avec le soutien de la commission des branches « allemand/anglais », aide à la mise en œuvre de cette phase initiale par la mise à disposition des ressources utiles aux écoles participantes, et ce durant toute la phase expérimentale.

Le BEL établit le plan d'action de chaque partenaire afin d'évaluer, à l'aide d'indicateurs pertinents, le degré de faisabilité d'une éventuelle généralisation d'échanges linguistiques selon le descriptif défini.

Rapport final

Sur la base des procédures d'évaluation, un bilan, comprenant les aspects pédagogiques, logistiques et financiers, est présenté au Chef du Département pour détermination quant à la suite de la démarche.

Procédure

Les communes ou associations de communes désireuses de créer une structure bilingue doivent introduire une demande auprès du Département au moins une année avant la mise en œuvre. Le projet répondra aux conditions suivantes :

- motifs de la requête ;
- définition des modalités d'inscription et de transfert des élèves ;
- proposition d'organisation des classes ;
- proposition d'engagement des enseignants ;
- confirmation des engagements formels des parents et des autorités locales relatifs à la prise en charge de frais éventuels émergeant aux coûts habituels reconnus par l'État ;
- respect des normes d'ouverture et de fermeture de classes.

Conditions

Organisation

- Une structure dite « bilingue » (français/allemand) peut être autorisée par le DECS dès la 1^{re} enfantine.
- Au respect des normes d'ouverture et de fermeture des classes et de la dotation spécifique à cet enseignement, attribuée par le DECS, les communes et les associations de communes peuvent ouvrir une structure bilingue.
- Les communes s'engagent à assurer l'organisation de cette structure jusqu'au terme de la scolarité primaire, si possible jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.
- La verticalité entre les degrés primaires et secondaires doit être assurée.
- Pour autant que les candidats et les ressources le permettent, la structure est régulièrement offerte à de nouvelles volées d'élèves.

Accessibilité et transfert

- La possibilité de s'inscrire dans la structure est ouverte à tous les élèves résidant dans la même commune.
- Sous certaines conditions, un élève peut rejoindre ou quitter une filière durant sa scolarité.
- Les conditions requises pour justifier une demande de transfert dans une classe ordinaire sont liées aux difficultés d'apprentissage, voire le risque d'un échec scolaire.
- Les informations utiles (matières données en allemand, respectivement en français) sont indiquées dans le livret scolaire.
- Une attestation de suivi de la structure bilingue est octroyée au terme de la scolarité primaire (6^e) ou obligatoire (8^e ou 9^e).

Temps scolaire

- L'enseignement dans la 2^e langue équivaut au minimum à 30 % du temps scolaire total.

Disciplines enseignées

- Sur la base du projet pédagogique soumis pour approbation, le SE indiquera les possibilités de dispenser certains modules de mathématiques et les branches éducatives et culturelles dans la 2^e langue.

Programmes et moyens

- Le DECS arrête les programmes et les moyens pédagogiques correspondant.

Enseignants

- En principe, les enseignants, porteurs des diplômes requis, fonctionnent en duo pédagogique (un francophone / un germanophone).

Tableau synoptique

	enfantine		primaire						cycle			
	1	2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
L1	cours		cours						cours			
autres			éveil aux langues									
L2					cours				cours			
	enseignement bilingue											
										ens. intégré		
L3												
											cours	

L1 langue locale

autres activités d'éveil aux langues

L2 2^e langue cantonale

L3 langue anglaise